colorchecker CLASSIC
x·rite
mm

x·rite
colorchecker CLASSIC
mm

Mel. 8° 57 21
6482

XX^{e} CONGRÈS ANNUEL

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE ET DES UNIONS DE LA PAIX SOCIALE

LA MUTUALITÉ FAMILIALE

PAR

M. E. CHEYSSON

MEMBRE DE L'INSTITUT

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES

Mel. 8° 57-21

Extrait de *LA RÉFORME SOCIALE*
(1er Novembre 1901)

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 364 629

PARIS

AU SECRÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE

54, RUE DE SEINE, 54

1901

LA RÉFORME SOCIALE

REVUE BI-MENSUELLE FONDÉE PAR F. LE PLAY EN 1881

Avec la collaboration de MM. PAUL ALLARD — J. ANGOT DES ROTOURS — F. AUBURTIN — ALBERT BABEAU — PAUL BAUGAS — H. BEAUNE — BÉRENGER — A. BÉCHAUX — G. BLONDEL — BOGISIC — BOYENVAL — V. BRANTS — J. CAZAJEUX — E. CHEYSSON — A. DES CILLEULS — A. DELAIRE — CH. DEJACE — ARTHUR DESJARDINS — PAUL DESJARDINS — ERNEST DUBOIS — E. DUTHOIT — ETCHEVERRY — G. FAGNIEZ — FOURNIER DE FLAIX — FRANÇOIS ET PAUL ESCARD — FUNCK-BRENTANO — A. GIGOT — GLASSON — LOUIS GUIBERT — GRUNER — URBAIN GUÉRIN — HUBERT-VALLEROUX — J. IMBART DE LA TOUR — HENRI JOLY — ARMAND JULIN — CLÉMENT JUGLAR — LAGASSE — RENÉ LAVOLLEE — LÉON LEFÉBURE — ALBERT LE PLAY — ANATOLE LEROY-BEAULIEU — PAUL LEROY-BEAULIEU — E. LEVASSEUR — RAPHAEL-GEORGES LÉVY — PAUL DELOYNES — DE LUÇAY — DU MAROUSSEM — A. MOIREAU — G. PICOT — O. PYFFEROEN — A. RAFFALOVICH — J. RAMBAUD — LOUIS RIVIÈRE — EUGÈNE ROSTAND — SANTANGELO SPOTO — RENÉ STOURM — VICTOR TURQUAN — MAURICE VANLAER — WELCHE — ETC., ETC.

La Réforme sociale étudie les problèmes économiques et sociaux qui tiennent aujourd'hui le premier rang dans les préoccupations de l'opinion publique. Elle en demande la solution à l'observation des faits et à la pratique des lois morales, selon la méthode de F. Le Play, en dehors de tout esprit de parti et de toute théorie préconçue. Elle préconise tout un ensemble de réformes dont le cours des événements démontre de plus en plus l'urgente nécessité, et auxquelles se rallient chaque jour les esprits les plus éminents. Grâce à la sympathie grandissante que lui a témoignée le public éclairé, elle a pu, en commençant sa 3e série, prendre des développements considérables.

La Réforme sociale paraît le 1er et le 16 de chaque mois par fascicule in 8° de 80 pages, et forme par an deux forts volumes de 900 à 1000 pages chacun, complétés par des tables analytiques.

Une bibliographie méthodique analyse, au point de vue social, tous les recueils périodiques importants de la France et de l'étranger, ainsi que les publications nouvelles. Par cette innovation *la Réforme sociale* est devenue le guide le plus utile pour ceux que leur profession ou leurs études obligent à être rapidement et sûrement renseignés sur le mouvement social contemporain.

Conditions d'abonnement. — France : un an, **20** fr. ; six mois, **11** fr. — Union postale : un an, **25** fr. ; six mois, **14** fr. — En dehors de l'Union postale, port en plus.

Les membres des Unions de la Paix sociale reçoivent la *Réforme sociale* au prix réduit de **15** fr. (v. la notice sur les Unions).

Bureaux : Rue de Seine, 54.

LES OUVRIERS DES DEUX MONDES

TROISIÈME SÉRIE — Tome 1er. — Prix : 15 francs.

Dernières monographies parues : *Ouvrier de la Papeterie coopérative d'Angoulême ; Fermiers du Forez ; Armurier de Liège ; Fileur du Val-des-Bois ; Métayers de la Romagne ; Mineurs et agriculteurs du Pas-de-Calais ; Serrurier de Paris ; Piqueur de la mine aux mineurs ; Petit fonctionnaire de Pnom-Penh ; Coolie du Cambodge ; Métayer du Bas-Limousin ; Fermier normand de Jersey ; Papeteries du Limousin ; Aveugle accordeur de Pianos, Pêcheur de l'Ile de Chusan* (*Chine*), etc.

Des fascicules supplémentaires sont consacrés à des monographies d'ateliers manufacturiers ou agricoles.

Il paraît un fascicule tous les trois mois. Prix : **2** fr. En souscription : **1** fr. **50**.

LA MUTUALITÉ FAMILIALE (1)

Ce n'est pas ici qu'il est besoin d'insister sur l'importance de la famille. Notre illustre maître et fondateur Le Play nous a enseigné que la véritable unité sociale, ce n'était pas l'individu, mais la famille. De sa solidité ou de ses défaillances dépendent la prospérité ou la décadence des peuples. Elle est comme l'observatoire où l'on doit se placer pour apprécier les faits et les institutions. Toute mesure qui consolide, qui fortifie la famille est bonne ; est mauvaise, au contraire, toute mesure qui l'ébranle ou la désagrège.

Si je rappelle d'un mot ces principes, qui ne sont plus à démontrer, c'est qu'ils éclairent et dominent la question de la mutualité, dont les organisateurs de ce Congrès m'ont fait l'honneur de me confier l'examen.

8° Mcl 57-21

I. — Essor de la mutualité.

Avant d'aborder le fond du sujet, il est utile de vous présenter sur la situation actuelle de la mutualité quelques chiffres que j'emprunte au dernier compte rendu publié par le Ministère de l'Intérieur. D'ailleurs, j'en serai sobre pour ne pas vous fatiguer.

En 1897, on comptait 11.355 sociétés de secours mutuels, avec un effectif de 1.804.592 membres. Cet effectif dépasse aujourd'hui 2 millions et demi. Si l'on y comprend les membres de leurs familles, ces mutualistes représentent au moins 5 à 6 millions de personnes, c'est-à-dire au moins le septième de la population. C'est une armée considérable, dont l'importance est encore supérieure à ses proportions numériques, puisqu'elle est formée d'une élite de personnes, ayant su faire preuve d'initiative libre, d'épargne et de prévoyance.

Ce total de 1.804.592 membres comprend la catégorie des membres honoraires pour 265.488, ce qui laisse pour les membres participants un nombre de 1.539.104.

Ce dernier nombre lui-même se décompose ainsi :

Hommes...........	1.227.213	ou	80 %
Femmes...........	250.604		16 %
Enfants...........	61.287		4 %
	1.539.104		100

(1) Communication présentée au Congrès de la Société d'Économie sociale dans la séance du 3 juin 1901.

ioutons enfin que, sur les 11.355 sociétés, il en est 4.500 ou 40 % qui possèdent un fonds de retraites, c'est-à-dire qui joignent un service de pensions de vieillesse à l'allocation de secours temporaires en cas de maladie et de frais funéraires.

En 1887, le nombre des sociétés était de 8.427 et celui des mutualistes de 1.322.738, ce qui représente en 10 ans une progression d'environ 40 %. Depuis 1897, elle s'est notablement accentuée, au point d'atteindre le même taux de 40 % dans les trois dernières années. Le personnel des mutualistes a doublé depuis 1886.

Voilà, certes, de magnifiques résultats et qui sont bien faits pour exciter l'orgueil et la joie des amis de la mutualité. Ces progrès sont d'autant plus remarquables qu'ils ont été obtenus en dépit d'une législation attardée, pleine de restrictions, d'arbitraire et de défiance, mais heureusement détendue par la modération et la tolérance de ceux qui avaient à l'appliquer.

Aujourd'hui que la mutualité est enfin en possession, avec la loi du 1er avril 1898, de sa charte d'émancipation qui lui permet les fédérations et qui élargit sa sphère d'activité, quel essor ne peut-on pas espérer pour elle ! Les mutualités scolaires, qui grandissent chaque jour sous nos yeux, nous préparent pour un avenir prochain des légions de mutualistes pratiquants. Le mouvement est lancé, l'idée jouit de la faveur publique ; munie de son outillage légal, de son organisation et de ses ressources financières et morales, la mutualité est prête pour mener à bien les grandes tâches que le pays voudra lui confier.

Mais ce passé si honorable et ces perspectives si riantes ne doivent pas nous fermer les yeux sur certaines imperfections de l'institution. Plus on aime la mutualité et plus on a foi dans son avenir, plus aussi l'on doit avoir à cœur de la fortifier encore, d'élargir ses bienfaits et de la préparer, par de sages retouches, à jouer le grand rôle que ses amis ambitionnent pour elle.

II. — La mutualité et la retraite.

C'est ici qu'intervient le principe familial, que nous avons rappelé en tête de cet exposé. Comment la mutualité le traite-t-elle au regard de ses deux grandes attributions : la retraite, le secours contre la maladie ?

Examinons cette question, en commençant par la retraite, qui est, dans presque tous les pays à la fois, au premier rang des préoccupations actuelles. On s'attriste, on s'indigne même de voir des ouvriers, après une vie de labeur sans relâche, réduits à la misère, quand l'âge fait tomber l'outil de leurs mains défaillantes et ne leur laisse alors d'autres ressources que la charité publique ou privée. Il s'agirait donc d'instituer un système qui mît les vieillards à l'abri du besoin et leur assurât une pension de retraite.

Tous les peuples se sont mis à l'œuvre pour étudier ce problème, et, suivant leur tempérament, leurs traditions, leur génie propre, les uns en demandent la solution à l'intervention de l'État, les autres à celle de l'initiative privée. C'est entre ces deux systèmes de la liberté et de l'obligation, avec de nombreuses nuances intermédiaires, que se classent aujourd'hui les projets à l'étude ou en préparation devant les divers Parlements.

Sauf l'Allemagne, qui est seule jusqu'ici sur notre continent à pratiquer pour les retraites le système de l'obligation et qui l'a choisi par des nécessités historiques d'unification de l'Empire, les autres pays, pour résoudre ce problème, évoluent vers les associations libres et notamment vers la mutualité.

La Suisse, avec son *referendum* inattendu de mars 1900 sur une loi d'assurances sociales, s'est ressaisie contre son Parlement, qu'elle a mis en échec en rejetant cette loi d'importation germanique.

En Angleterre M. Chamberlain, qui s'est placé à la tête du mouvement pour les retraites ouvrières, déclarait à Birmingham, il y a six semaines, que les projets de pensions de vieillesse universalisées par l'obligation étaient « absolument impraticables ». — « Son objection maîtresse, ajoutait-il, c'est qu'ils renversaient l'œuvre des *Friendly-Societies*, en détruisant l'indépendance et en décourageant l'épargne ».

L'Italie, par ses lois des 17 juillet 1890 et 7 juillet 1901 a institué, pour la vieillesse et l'invalidité des ouvriers, une « Caisse nationale de prévoyance », qui a pour but de provoquer, de canaliser et de subventionner les libres initiatives tant individuelles que mutualistes.

Mais c'est surtout la Belgique qui donnerait, s'il en était besoin, la mesure de ce que peut la mutualité, quand on sait lui faire appel et s'appuyer sur elle, au lieu de l'entraver ou de la sup-

planter. Aux prises, comme tous les pays, avec la question des retraites ouvrières, la Belgique a eu peur de l'obligation et confiance dans l'initiative privée. C'est sur cette double inspiration que repose la loi du 10 mai 1900, dont le succès, d'après le mot d'un de nos correspondants belges, a été « foudroyant ». Le nombre des sociétés de secours mutuels est passé en un an de 2.000 à 5.000, et celui des affiliés à la Caisse générale d'épargne et de retraite de 150.000 à 500.000.

Il y a là un précédent qui démontre la puissance de l'organisation mutualiste et le parti qu'on en peut tirer pour les retraites ouvrières, si l'on veut sincèrement l'utiliser, la susciter et la développer, bien loin de lui barrer la route par l'obligation.

En France, nous sommes à un véritable tournant et, comme Hercule tiraillé, nous dit la Mythologie, entre le vice et la vertu, nous le sommes à l'heure actuelle entre l'obligation et la liberté.

Les partisans de la liberté en matière de retraites veulent la mettre en jeu sous deux formes principales : les caisses patronales, d'une part, et les sociétés de secours mutuels de l'autre. Mais c'est surtout cette deuxième forme qui leur paraît de nature à résoudre le problème avec l'ampleur nécessaire pour atteindre toute la population ouvrière et, en même temps, avec la souplesse et l'élasticité qui permettent, au lieu de la rigidité niveleuse de l'obligation, d'adapter la solution à la variété infinie des cas particuliers.

Pour ceux qui se font cette conception élevée des destinées promises à la mutualité et des services à attendre d'elle, il importe infiniment qu'elle ne donne pas prise aux critiques et qu'elle se conforme notamment aux principes qui doivent régir toute organisation sociale pour assurer à la fois sa vitalité et sa fécondité.

Or — il faut avoir le courage de le confesser quoi qu'il en coûte — la constitution actuelle des retraites mutualistes en France est, en général, entachée non seulement de cette imprévoyance, que j'ai dénoncée ici-même, il y a déjà longtemps, dans un cri d'alarme qui n'a pas été sans écho (1), mais encore de ce défaut grave, qui consiste dans le sacrifice des droits de la famille.

Les retraites mutualistes ne se préoccupent que de l'individu : elles sont attachées à sa personne et meurent avec lui. Toute la substance de la famille est consumée en sa faveur et il l'emporte

(1) *De l'imprévoyance dans les institutions de prévoyance* (*Réf, soc.*, 1886).

dans la tombe. Prévoyance étroite et à courte vue, qui écarte comme importune la vision de la mort prématurée, qui abandonne sans ressources les jeunes veuves chargées d'enfants et semble se donner pour devise : « Après moi le déluge ! » Une telle organisation convient à des célibataires égoïstes, ayant le culte de leur « moi », mais non à des pères de famille, soucieux de leur devoir, et prêts à se sacrifier pour les êtres dont ils ont la charge et qu'ils laisseront après eux.

L'opinion publique est justement sévère pour ceux qui placent leurs biens « à fonds perdus », afin d'augmenter leurs rentes, en consommant leur capital et en frustrant ceux qui leur survivront. L'ancien régime battait monnaie avec des concessions de rentes viagères ; c'était un de ses expédients financiers, qui a été justement critiqué au point de vue technique, — car le Trésor y a souvent, faute de tables correctes de mortalité, joué un rôle de dupe, — mais qui l'a été plus justement encore au point de vue moral et social par les plus grands esprits, comme Turgot et Mirabeau.

Le caractère viager est celui qui a prévalu, sauf une modique réversibilité, dans la plupart des organisations de retraites patronales et cela s'explique par plusieurs motifs.

L'organisation des retraites dans un atelier rend, en effet, au patron deux services, l'un et l'autre très appréciables :

1° Elle achalande sa maison et lui assure un recrutement de personnel au rabais par le prestige de la retraite. C'est là sans contredit une des causes les plus puissantes de l'ardente compétition qui pousse les Français à l'assaut des fonctions publiques ;

2° Elle le met en règle vis-à-vis de l'opinion publique et de sa conscience, en lui permettant de renvoyer sans scrupule et sans remords les ouvriers usés par l'âge et onéreux, puisque la retraite pourvoit à leurs moyens d'existence, tandis qu'à défaut de cette pension, l'usine serait moralement tenue de garder à grands frais ces vieillards pour les empêcher de mourir de faim et de tomber à la charge de l'assistance.

En vue de ce double objet, la rente viagère et individuelle est tout indiquée ; car elle produit le maximum d'effet avec le minimum de sacrifice. Si l'on veut, au contraire, assurer à la fois la vieillesse de l'ouvrier et la vie des survivants, la charge est sensiblement aggravée, ou, dans le cas d'une charge constante, chacun des

secours doit être réduit proportionnellement. Dès lors, la pension du vieillard devient dérisoire et ne remplit plus son double objet de prestige et de débarras.

Aussi les caisses patronales ont-elles, en général, adopté le système de la rente viagère, en faisant abstraction de la famille du retraité.

Tel est notamment le cas pour les fonctionnaires. En vertu de la loi du 19 juin 1853, ils jouissent d'une pension viagère acquise à un certain âge et au bout d'un certain temps de service. Il est vrai que la loi stipule la réversibilité du tiers de cette pension au profit de la veuve ; mais c'est à la condition que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari et que la pension de ce dernier ait été liquidée ; de sorte que la veuve n'a aucun droit, si le mari meurt avant d'avoir rempli les conditions statutaires pour l'obtention de la pension.

L'honorable M. de Courcy, dans ses belles études sur la question des retraites, s'est montré justement sévère pour cette méconnaissance des droits de la famille et la qualifiait de « vice anti-social » de la loi. Qui de nous n'a pu constater par lui-même les lamentables conséquences produites par la mort prématurée d'un père avant la liquidation de sa pension et n'a été le témoin, peut-être le confident, de ces cruelles détresses, succédant brusquement à une situation honorable, parfois même brillante, mais sans prévoyance et sans lendemain ?

En réfléchissant à cette organisation, on ne peut s'empêcher d'être frappé de son défaut de coordination logique avec le rôle qui est attribué aux fonctionnaires dans notre pays. Ce rôle est considérable et l'on cherche à l'augmenter sans cesse. A en croire les « interventionnistes » de jour en jour plus nombreux, l'État seul posséderait toutes les vertus, tandis que les simples citoyens sont des mineurs et des incapables, qu'il faut défendre contre eux-mêmes. Or l'État, qui résume en lui la sagesse et la prudence, c'est un être de raison, qui s'incarne dans les fonctionnaires. Comment donc s'expliquer que ces hommes supérieurs, notre providence visible, chargés de suppléer à notre légèreté, à notre faiblesse, et de « faire marcher » le pays, soient à leur tour — piquantes représailles ! — jugés par la loi incapables de mener leur vie, d'exercer à leur guise l'épargne et la prévoyance et qu'ils soient tenus de subir une formule d'assurance viagère, qu'ils n'ont pas le pouvoir de dis-

cuter, qui est une condition impérative de leur contrat, et qui est précisément la négation même des devoirs du père et des droits de la famille ? Il est grand temps de voir enfin aboutir les projets depuis tant d'années à l'étude pour la réforme d'une loi qui est entachée d'un tel vice et qui, en outre, compromet d'une façon si dommageable la discipline dans les administrations publiques et les finances de l'État (1).

A voir ces organisations multiples de rentes purement viagères, il semblerait que le seul danger qu'eût à courir une famille, c'est la vieillesse de son chef, qui affaibli par l'âge ne pourra plus continuer à travailler et, dès lors, à pourvoir à ses besoins et à ceux de son entourage. Mais ce danger n'est pas le seul qui menace la famille ; elle est exposée à en subir un autre et non moins grave : celui de la mort prématurée de son chef. La retraite viagère vise l'éventualité de la vie trop longue du père, mais néglige celle de sa vie trop courte. Or cette seconde éventualité n'a rien d'exceptionnel.

Sur cent jeunes gens de vingt ans, qui s'élancent dans la vie avec l'ardeur et la confiance de leur âge, il n'en reste plus, quarante ans après, que soixante-six. Quand les survivants de ce bataillon auront atteint soixante ans, il aura semé le tiers de son effectif sur le champ de bataille de la vie et le long des fossés de la route qui, semblable aux grandes voies romaines, est toute jalonnée de tombeaux.

Qu'advient-il quand le père meurt jeune ? Il laisse après lui une veuve avec de petits enfants sur les bras, sans soutien et sans ressources pour les élever.

Le nombre de ces veuves et de ces orphelins que la mort du père de famille plonge non seulement dans le deuil, mais encore dans la misère, est environ égal à celui des survivants qui poursuivent leur chemin, alors que leurs camarades sont tombés à leurs côtés. La mort prématurée fait donc presque autant de victimes que la vieillesse et prive des ressources du salaire du chef à peu près un même effectif. Or, je le répète, cette intéressante clientèle est comme inexistante en regard de presque toutes nos institutions patronales de retraites. Étrange et douloureux oubli ! Que

(1) Voir *La loi sur les pensions civiles*, par M. E. Cheysson. Rapport au Congrès des institutions de prévoyance, 1878.

penserait-on de cet armateur qui ne songerait qu'à inscrire à son compte d'exploitation un amortissement annuel pour la vétusté de sa flotte et qui ne l'assurerait pas contre les naufrages ? Pareille est l'imprudence de ceux qui s'embarquent sur la mer orageuse de la vie et qui se préoccupent seulement de savoir comment ils emploieront les derniers jours de la traversée, sans se préoccuper de l'éventualité des tempêtes qui pourraient engloutir leur navire dès la sortie du port.

C'est l'assurance en cas de mort qui doit répondre à ce second problème, comme l'assurance en cas de vie répond à celui de la vieillesse.

Cette assurance en cas de décès est très répandue ailleurs, et en particulier en Angleterre et aux États-Unis où elle est entrée dans les mœurs et a pris un caractère populaire ; mais elle est malheureusement encore peu connue et pratiquée dans notre pays.

Longtemps regardée avec défaveur par l'opinion publique et même par la loi, qui étaient tentées de n'y voir qu'une spéculation immorale, sinon même inspiratrice du crime, elle a fini par triompher de ce préjugé dans les classes riches qui recourent volontiers à ses combinaisons ; mais elle est encore ignorée chez nous par les masses profondes. Les trois milliards et demi de capitaux assurés en France appartiennent à la richesse et à l'aisance. Tout au plus la clientèle des compagnies descend-elle jusqu'à la petite bourgeoisie; mais elle laisse en dehors d'elle les paysans, les artisans, les ouvriers, qui lui sont totalement étrangers. Ils pratiquent excellemment l'épargne, comme l'attestent les quatre milliards de nos caisses d'épargne publiques et privées ; ils entrevoient l'assurance sur la vieillesse par les sociétés de secours mutuels ; mais ils ne soupçonnent pas l'assurance en cas de décès et ne lui font aucun appel.

Les compagnies d'assurances ont jusqu'ici paru dédaigner cette petite clientèle à cause des difficultés et des frais qu'entraîne la perception des cotisations infimes. Mais l'exemple des compagnies anglaises, et notamment de cette *Prudential* qui compte plus de quatorze millions de polices et assure plus de trois milliards de capitaux, suffit à prouver qu'à la condition de savoir s'y prendre, il y a là une veine féconde à exploiter. Il faut espérer, et pour elles et pour les couches profondes de notre pays, que les compagnies tourneront leur attention de ce côté et démocratiseront

leurs combinaisons, en les orientant vers l'assurance populaire.

J'ai surtout parlé jusqu'ici des retraites patronales ; mais tout ce que je viens de dire s'applique également aux retraites mutualistes, avec cette aggravation que ces dernières ne comportent presque jamais de réversibilité, même partielle, sur la tête de la veuve, et enlèvent même à la femme le bénéfice de la disposition de la loi, qui veut que « tout versement fait pendant le mariage par l'un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié ». (Art. 13 de la loi du 24 juillet 1886.)

Dans le cas de la retraite mutualiste, les versements n'étant pas faits par l'un des conjoints, mais par la Société de secours mutuels, échappent à cette règle générale, bien que l'on fût en droit de soutenir que, si elle peut n'être pas appliquée aux sommes provenant des membres honoraires, de l'État, du produit des fêtes, etc., elle doit du moins l'être aux cotisations du membre participant prélevées sur les ressources du ménage (1). Mais jusqu'ici cette question n'a pas été soulevée et les pensions de retraite constituées à la Caisse de la vieillesse par les sociétés de secours mutuels le sont exclusivement au profit du mari, sans nulle participation de sa femme, bien que les sacrifices qui ont servi à la formation de cette retraite aient été fournis par la communauté.

Ce vice des pensions mutualistes n'est même pas tempéré, comme il l'est souvent dans les pensions patronales, par l'expédient du « capital réservé ».

On sait que les versements à la caisse nationale pour la vieillesse sont reçus, au choix des déposants, soit à capital réservé, soit à capital aliéné. Dans le cas où le déposant a opté pour le capital réservé, les sommes qu'il a successivement versées sont remboursées à ses héritiers sans intérêt au moment de sa mort, de sorte que le service de la pension est exclusivement alimenté par les intérêts des sommes versées, tandis que, dans le cas du capital aliéné, ces sommes contribuent en outre à former la pension, naturellement plus élevée que dans le premier cas.

Un certain nombre d'organisations patronales laissent aux

(1) Voir au *Bulletin de la Ligue de la mutualité*, mai 1901, la discussion ouverte à ce sujet devant le *Comité technique* de cette Ligue dans sa séance d'avril 1901.

L'article 24 de la loi du 1er avril 1898 permet au mutualiste l'option du capital réservé au profit de ses ayants droit pour les versements qui proviennent de ses cotisations.

ouvriers le libre choix entre ces deux systèmes et il faut dire à l'honneur des déposants que la grande majorité d'entre eux optent pour le capital réservé, c'est-à-dire consentent à diminuer leur pension de retraite, en vue de laisser quelques ressources à leur famille quand ils viendront à disparaître.

Ce sentiment de préférence pour le capital réservé est très général et correspond à cette protestation du sentiment populaire contre l'égoïsme de ceux qui placent leurs biens « à fonds perdus » ou à capital aliéné, pour grossir leur retraite au détriment de leur famille.

Ce sentiment est donc très respectable ; mais les spécialistes, les actuaires, critiquent la traduction que lui donne le capital réservé. Ils reprochent, en effet, à ce système de ne procurer à la famille que des ressources dérisoires, si son chef vient à mourir encore jeune, c'est-à-dire après un petit nombre de versements à la Caisse de retraite. Mieux vaut, ajoutent-ils, recourir au capital aliéné et le combiner avec une assurance en cas de décès, au profit de la femme. Grâce à cette combinaison, la femme touchera le capital assuré sur sa tête, à quelque moment que survienne la mort de son mari, serait-ce le lendemain de la signature du contrat d'assurance. Il n'est pas d'ailleurs nécessaire d'augmenter, pour atteindre ce résultat, le sacrifice total fait à la prévoyance : il suffit de l'employer autrement

En vue d'illustrer, par un exemple, ce que ces propositions pourraient présenter d'obscur dans leurs formules arides, supposons un ouvrier âgé de 35 ans, qui peut consacrer tous les ans à cette œuvre de prévoyance pour lui et les siens une somme de 60 francs, provenant à la fois de son épargne et de la contribution de son patron.

Livré à son impulsion instinctive, il va, s'il est libre, opter, — nous l'avons déjà dit, — pour le capital réservé, et s'assurera ainsi, par des versements de 60 francs, continués sans interruption de 35 à 60 ans, une pension qui, aux tarifs actuels de la Caisse nationale, sera de 159 francs (1). Il aura ainsi versé en vingt-cinq ans la somme de 1.500 francs, que sa veuve touchera en tout ou en partie, sans intérêt, suivant l'âge auquel aura lieu son décès (2).

(1) A capital aliéné, le même versement annuel de 60 francs entre 35 et 60 ans produirait 293 francs au lieu de 159 francs.

(2) Cette somme sera de 50 francs, s'il meurt à 31 ans ; de 100 francs, s'il meurt à 32 ans et ainsi de suite ; elle n'atteindra 1500 francs que s'il meurt après 60 ans.

Telle est la combinaison usuelle, populaire. Voici celle que les actuaires proposent d'y substituer, en se renfermant toujours dans la limite du sacrifice annuel de 60 francs, dont l'ouvrier est censé disposer pour la prévoyance.

On lui maintiendra exactement la pension qu'il aurait eue à capital réservé, soit 159 francs ; mais, comme elle sera constituée à capital aliéné, elle exigera un moindre versement annuel, soit 32 fr. 58, au lieu de 60 francs. Il restera donc une somme disponible de 27 fr. 42, qui sera versée à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, pour garantir à la femme une somme de 908 francs payable au décès de son mari.

On voit que ce système est plus avantageux, si le déposant meurt entre trentre-cinq et cinquante ans ; mais que, s'il meurt au delà de cinquante ans, le capital réservé prend, au contraire, l'avantage. Dans ces conditions, il semble que l'hésitation ne soit guère permise et que la prudence conseille au père de famille de conjurer surtout l'éventualité de la mort prématurée, qui laisserait sa veuve aux prises avec le terrible problème d'élever de jeunes enfants.

Ainsi, dans les retraites patronales, le capital réservé, quoique imparfait, est une sorte de soupape de sûreté au caractère antifamilial des pensions individuelles. Dans les sociétés de secours mutuels, ce système est, il est vrai, pratiqué sur une large échelle ; mais il n'y joue plus le même rôle vis-à-vis de la famille : car il fonctionne exclusivement au profit du fonds commun inaliénable, qui est le patrimoine de la Société tout entière. « Les pensions de retraite alimentées par le fonds commun, dit l'article 21 de la loi du 1er avril 1898, sont constituées à capital réservé *au profit de la Société*. »

Dans le capital réservé, tel qu'il fonctionne d'ordinaire, la réduction que subit le déposant sur le montant de sa pension est compensée par les ressources qu'il assure aux siens après sa mort. Au contraire, dans l'organisation mutualiste, ce sacrifice est stérile pour les survivants du père décédé : il ne profite en rien à la famille et sert uniquement à enrichir un capital de mainmorte en vue des générations futures. Il est douteux que la plupart des mutualistes se rendent un compte exact qu'ils diminuent leurs retraites d'environ moitié et se contentent de l'usufruit viager de leurs épargnes, pour en abandonner la nue-propriété, non à leurs orphelins, mais à des successeurs, qui ne sont peut-être pas

encore nés et avec lesquels ils n'ont pas d'autre lien que celui d'une vague et lointaine solidarité à travers les âges (1).

On voit donc surabondamment qu'en ce qui concerne les retraites mutualistes, la famille est sacrifiée dans une organisation, qui est foncièrement individualiste et ne veut voir que l'homme, que le père, abstraction faite de son entourage familial.

III. — La mutualité et la ~~famille.~~ maladie

La situation est la même en ce qui concerne la maladie. Ici encore, la mutualité s'occupe de l'individu : elle le soigne s'il est malade, mais elle ignore les autres membres de la famille et les maladies dont ils peuvent être atteints.

Dans ses deux grandes attributions, l'assurance contre la vieillesse et contre la maladie, la mutualité se trouve ainsi dominée par une conception individualiste, qui, d'après le critérium rappelé

(1) En se plaçant au point de vue, non plus du sociétaire et de sa famille, mais de la Société de secours mutuels, on a peine à s'expliquer le fétichisme du capital réservé.

Pour liquider une pension de 175 francs, par exemple, au profit d'un sociétaire ayant droit à sa retraite à 60 ans, la Société prélève sur son fonds commun une somme de 5.000 francs et la verse à la Caisse nationale de la vieillesse, à capital réservé, pour que cette somme lui fasse retour, sans intérêt, à la mort du pensionnaire, c'est-à-dire en moyenne au bout de 14 ans. Telle est la pratique actuelle, la plus généralement suivie.

Si, au contraire, cette Société, mieux inspirée, avait recouru au capital aliéné, il lui aurait suffi de débourser 1880 francs, au lieu de 5,000 francs, et elle conservait au fonds commun 3.120 francs, qui auraient fructifié entre ses mains et produit précisément, au taux de 3 ½ %, la somme de 1880 francs, absorbée par la constitution de la pension à capital aliéné.

Il y a donc équivalence absolue entre les deux combinaisons, lorsque le taux d'intérêt est le même à la Caisse des Dépôts et Consignations, où est déposé le fonds commun, et à la Caisse nationale de la vieillesse, qui fait le service des pensions. Mais, en fait, les choses se passent autrement. Pendant que cette dernière Caisse ne donne que 3 ½ %, celle des Dépôts et Consignations fait jouir les dépôts des Sociétés de secours mutuels du taux exceptionnel de 4 ½ %, (article 21 de la loi du 1er avril 1898). Or, à ce taux de faveur de 4 ½ %, les 3.120 francs conservés par la Société, dans l'hypothèse du capital aliéné, produiraient, en 14 ans, non plus 1880 francs, mais 2.502 francs ou 622 francs de plus.

A choisir le capital réservé, la Société a donc perdu 622 francs en 14 ans, sur 5.000 francs, ou 12 % de son avoir, sans compter les graves difficultés de trésorerie qu'entraîne ce système et qui, même avec une excellente situation financière, arrivent à paralyser le service des pensions. Les fonds sont, en effet, immobilisés par le capital réservé à la Caisse de la vieillesse, et il faut qu'ils soient libérés par la mort d'un pensionnaire, pour qu'il devienne possible de liquider la pension d'un ayant droit, qui mourra peut-être à l'état de candidat, en attendant inutilement son tour.

A ces divers titres, le système du capital réservé est, pour les Sociétés de secours mutuels, plein d'illusions et de dangers.

en tête de ce rapport, ne tendrait à rien moins qu'à rétrécir sa portée sociale.

Ses amis devraient se préoccuper sérieusement de cette attitude qui est à la fois un anachronisme, une injustice et une imprudence.

Et d'abord un anachronisme. Autrefois, le père, le *paterfamilias*, était investi d'un pouvoir quasi absolu : tous les membres de la famille étaient soumis à leur seigneur et maître ; la femme était une servante qu'il n'admettait pas à sa table ; les enfants tremblaient devant lui. Dans un pareil régime, on s'explique une organisation de la prévoyance qui laisse dans la pénombre tous ces membres infimes de la famille, perdus dans le rayonnement de la majesté paternelle. Mais aujourd'hui la femme sort du gynécée, les enfants se redressent ; il n'est question que du droit de la femme et du droit de l'enfant ; le père n'est plus l'ancien despote oriental, mais ressemblerait plutôt, dans bon nombre de familles, à un roi fainéant, avec un ou plusieurs maires du palais. Comment donc, quand il a laissé tomber son sceptre en quenouille, voudrait-il s'arroger le bénéfice exclusif des institutions de prévoyance, sans en rien laisser se répandre autour de lui ?

Cette exclusion n'est pas seulement en désaccord avec nos mœurs et notre milieu, mais elle est injuste : car, ces ressources qui servent à alimenter la mutualité, elles sont prélevées sur le budget du ménage ; elles représentent une privation infligée à toute la famille. Comment donc, l'épargne étant l'œuvre de tous, ses fruits seraient-ils réservés au père seul, sans que les siens y prennent aucune part ?

Enfin cette exclusion est imprudente : car si c'est l'homme qui gagne l'argent, c'est la femme qui l'administre ; c'est elle qui met de côté par son industrie les ressources nécessaires à chacun des chapitres du budget. Il faut avoir pour soi la ménagère, « la bourgeoise », comme disent les ouvriers, parce que c'est elle qui tient les cordons de la bourse et qui doit alimenter les cotisations. Si l'on refuse à cette abeille toute participation au miel qu'elle a fait, ne craint-on pas qu'elle pique de son aiguillon une institution qui se nourrit de la substance de la famille tout entière et fonctionne au profit exclusif d'un seul de ses membres ?

Il faut donc élargir ce point de vue individualiste de la mutualité pour lui donner le caractère familial, et ce n'est pas dans un congrès consacré à mettre en relief le rôle social de la femme qu'une pareille conclusion pourra être contestée.

IV. — Le personnel de la mutualité.

Mais, va-t-on m'objecter, ce que vous demandez là est déjà réalisé. Sans attendre vos sommations, la mutualité a déjà ouvert largement ses rangs aux femmes et aux enfants, puisqu'il résulte de vos chiffres eux-mêmes que ces deux catégories comprennent ensemble un cinquième de l'armée mutualiste. La famille est donc dans la place. Que voulez-vous de plus?

C'est exact : les sociétés de secours mutuels comptent 250.000 femmes et 60.000 enfants; mais ils y entrent, comme les pères eux-mêmes, à titre d'individus et non pas à titre de membres de la famille. Bien loin d'affaiblir la conception individualiste, leur admission dans la mutualité ne fait que l'affirmer encore.

Voyons de près, en effet, comment les uns et les autres ont conquis cette situation, qu'ils occupent aujourd'hui et qui va sans cesse en s'elargissant.

A). *Les femmes et la mutualité.* — Le mot « conquête » n'a rien d'exagéré en ce qui concerne la femme. Pendant longtemps, on lui a, en effet, refusé l'accès de la mutualité. D'après une légende, qui aurait pu se résumer en ce mot de Michelet : « La femme est une éternelle malade », il semblait que, à moins de demander à la femme une cotisation excessive, elle ruinerait la société qui aurait l'imprudence de l'accepter dans ses rangs et de lui promettre des secours de maladies.

Cette opinion, si répandue qu'elle soit, n'en est pas moins inexacte et ne résiste pas à l'examen des faits. Les tables de morbidité,— là où l'on en possède(1),— en ont fait justice et montrent que les risques de maladie, qui varient, suivant les âges, pour les deux sexes entre certaines limites peu étendues, se rapprochent sensiblement comme moyenne générale. Des sociétés mixtes se sont formées, comprenant des hommes et des femmes; d'autres se sont constituées exclusivement avec des femmes et nulle part on n'a constaté ces dangers dont on s'effrayait *à priori*, de sorte qu'aujourd'hui la pratique admet sans hésiter cette introduction de la femme dans la mutualité.

La loi d'ailleurs vient de la sanctionner formellement.

(1) Le décret du 16 mars 1852 promettait une table de morbidité. La loi du 1er avril 1898 a renouvelé cette promesse, dont la mutualité attend depuis un demi-siècle la réalisation.

Notre loi française du 1er avril 1898 dit, en effet, à son article 3 que « les femmes peuvent faire partie des sociétés de secours mutuels et en créer » et elle autorise même « les femmes mariées à exercer ce droit sans l'assistance de leur mari ».

En dix ans, de 1888 à 1897, le nombre des femmes figurant dans les cadres de nos sociétés de secours mutuels, approuvées et autorisées, s'est élevé de 184.092 à 250.604, ce qui constitue une augmentation de plus d'un tiers (37 %) La proportion des femmes dans ces sociétés est aujourd'hui — on l'a vu plus haut — le sixième de celle des hommes.

Sur les 11.355 sociétés de secours mutuels qui existaient en 1897, on en comptait 2.741 mixtes et 411 composées exclusivement de femmes. Ainsi près du tiers de ces sociétés comprenait l'élément féminin. On voit que l'ancien préjugé, qui concluait à l'exclusion des femmes, est aujourd'hui dissipé.

B). *L'enfant et la mutualité.* — En même temps que la femme, l'enfant s'introduisait dans ces sociétés, et y faisait même une entrée triomphale par la mutualité scolaire.

C'est seulement à partir de 1880 que les enfants ont pénétré dans la mutualité et, depuis lors, ils y ont afflué en bataillons de plus en plus serrés. Ce succès, auquel se rattache le nom d'un mutualiste fervent, M. Cavé, tient au concours que l'école a prêté à ce mouvement.

Aujourd'hui l'on sent partout l'avantage de s'appuyer en matière sociale sur l'école, pour faire l'éducation du pays et pour recruter des adhérents à une idée ou à une pratique dont on veut encourager la diffusion. Toutes les campagnes visent l'enfant et veulent mettre la main sur lui pour s'emparer de l'avenir. C'est ainsi qu'on procède pour l'épargne, pour les bains douches, pour la lutte contre l'alcoolisme; c'est également à l'école qu'on a voulu installer l'apprentissage de la mutualité. Non seulement on accoutume ainsi de bonne heure les enfants à cette discipline morale de la prévoyance, à cette régularité de la retenue et de l'échéance; mais encore on les initie au mécanisme de l'épargne, de l'assurance, à la gestion d'une société populaire, et on les prépare à entrer dans les rangs de la mutualité adulte. En outre, grâce à l'enfant, ces idées et ces habitudes pénètrent dans la famille, par une heureuse contagion, qui, de proche en proche, les fait rayonner dans tout le pays.

L'enfant verse deux sous par semaine entre les mains de l'insti-

tuteur. Un de ces sous est affecté à la constitution d'un livret personnel de retraite, ou *livret individuel*, qui reste la propriété du sociétaire et lui assurera, à l'âge de cinquante ans, ou plus tard s'il le préfère, une pension dont le montant dépendra de l'âge auquel il touchera sa retraite, et des versements supplémentaires ayant grossi son livret spontanément et par un effort personnel.

L'autre sou a deux emplois : il sert d'abord à payer à la famille de l'enfant malade une indemnité de 0 fr. 50 par jour et, si l'enfant vient à mourir, des frais funéraires de 25 francs. Le surplus constitue un fonds commun, qui s'augmente des subventions de l'État, des dons et legs, des cotisations des membres honoraires, et qui est appelé à grossir sans cesse à la façon de la boule de neige. Ce fonds commun, qui est le patrimoine de tous les associés, est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, et assurera un complément de pension de retraite à ceux des adhérents qui auront continué régulièrement à verser leurs 0 fr. 10 par semaine pendant près d'un demi-siècle, jusqu'à l'âge de cinquante à soixante ans.

C'est ainsi que la Société scolaire municipale du XIX^{e} arrondissement, dont j'ai le compte rendu sous les yeux et qui comptait en 1899 un effectif de 4.125 membres, recueille de chacun de ses adhérents 5 fr. 20 par an, dépense pour frais de maladie, de funérailles et de gestion, en moyenne, 1 fr. 94. Elle touche de divers côtés, sous des formes diverses, et en dehors des cotisations des membres participants, 2 fr. 79, ce qui porte la recette totale par membre à 7 fr. 99 contre une dépense de 1 fr. 94. L'excédent de 6 fr. 05 sert à alimenter le livret individuel, plus le fonds commun, qui s'élève actuellement à près de 200.000 francs.

Répandue par l'armée enseignante qu'encadrait et que soutenait l'armée mutualiste, la mutualité scolaire a successivement envahi tous les départements ; elle a même su pénétrer dans les régions montagneuses, dans les pays pauvres, dans les localités rurales les plus humbles, et par l'enfant elle a été souvent révélée à la famille, qui l'ignorait jusque-là.

« Ces victoires s'expliquent, dit M. Eugène Petit, l'éloquent apôtre des œuvres scolaires et postscolaires ; car elles correspondent à des aspirations précises, à un irrésistible élan des intelligences et des cœurs emportés vers une foi nouvelle. »

Entraîné par son élan généreux, M. Eugène Petit voit toutes ces

8°2
42
104
208
2184 4368

mutualités, reliées par des unions départementales, celles-ci à leur tour par des fédérations régionales; leur fonds commun va grossir, atteindre des millions, enrichir l'école, lui permettre d'acheter des maisons, des domaines ruraux. « En l'an 2000 et même avant, l'Ecole sera propriétaire, l'Ecole gérera ses immeubles, l'Ecole nombrera ses récoltes dans des champs à elle. » — « Notre siècle, a dit M. Foncin, est le siècle de l'or; mais il est aussi le siècle du sou. Car on fait de l'or en multipliant les sous. » — « Je crois, pour ma part, continue M. Eugène Petit, que le siècle du sou sera surtout le vingtième siècle. L'Ecole, grâce à la mutualité, en fera la preuve. »

De telles espérances pourraient sembler entachées d'un peu de mysticisme, si l'on ne savait que la foi soulève les montagnes; mais elles sont, dit l'auteur que je cite, autorisées par la soudaineté des progrès de la mutualité scolaire. En 1895, elle comprend 10 groupements à peine; en 1896, 110; en 1897, 400; en 1898, 871. Elle passe en mars 1900 à 1497; à l'heure actuelle, à la date du 31 mars 1901, on compte 2.017 « petites Cavé », englobant 12.000 écoles, s'étendant à plus d'un demi-million d'écoliers et d'écolières, qui versent par an plus de deux millions et demi de francs.

Et encore, ajoute M. Eugène Petit, « ce chiffre, ne donne-t-il qu'une idée inexacte de cette mutualité qui tantôt est localisée dans une école, tantôt s'étend à un canton, à un arrondissement, et même à un département » (1).

La mutualité scolaire a été préconisée au Congrès international catholique de 1900, aux Congrès régionaux de Lille et de Montluçon, en 1901. Elle a fait de rapides progrès dans les écoles congréganistes sous le patronage de la Société générale d'éducation et d'enseignement (2).

Le mouvement est donc lancé avec vigueur et provoque à juste titre l'enthousiasme de ses promoteurs.

Est-ce à dire cependant que l'admiration pour leur ardeur et leur apostolat doive porter à considérer leur œuvre comme parfaite, définitive et intangible? Eux-mêmes ne le pensent pas et chaque jour en effet voit éclore des combinaisons nouvelles, qui bourgeonnent et se greffent sur l'idée initiale (3).

(1) Rapport au Congrès international de la mutualité. — Juillet 1900.

(2) Rapport de M. Delom de Mézerat sur la *Mutualité scolaire dans les écoles libres* à l'assemblée générale tenue le 23 mai 1901 par la Société générale d'éducation et d'enseignement.

(3) Certaines mutualités scolaires ajoutent aux cotisations de maladie et de retraite une troisième cotisation de 5 à 10 centimes par semaine pour assurer

M. Puteaux, — un fervent mutualiste lui aussi, — a insisté, dans un remarquable rapport de 1896, sur l'invraisemblance de l'hypothèse que l'enfant affilié à une société scolaire continuera jusqu'à l'âge de cinquante à soixante ans ses versements de 0 fr. 10 par semaine. Le secours de maladie de 0 fr. 50 par jour est absolument dérisoire pour un adulte. Cette mutualité a des bases parfaitement adaptées à l'enfant encadré dans sa famille, et n'ayant aucune charge; mais elle ne convient pas à l'homme fait. « On a peine, ajoutait M. Puteaux, à se figurer des assemblées générales qui réuniraient comme sociétaires des écoliers et des hommes à barbe grise ou blanche. » Il se demandait s'il n'y aurait pas avantage à supprimer le fonds commun, ce bien de mainmorte, immobilisé en vue de générations futures qui ne seront jamais sans doute appelées à en profiter. Pour lui la mutualité scolaire devrait être une pépinière de mutualistes, une sorte de « vestibule » conduisant les enfants jusqu'à seize ans au seuil de la mutualité adulte, où leur âge, leur entraînement mutualiste et leur pécule leur donneraient droit de cité. Il concluait donc en demandant qu'arrivé à l'âge de seize ans, le mutualiste scolaire reçût la part qui lui revient dans l'actif social, sous forme tant de droit d'entrée dans la nouvelle société d'adultes qui va le recueillir, que de versement complémentaire sur son livret individuel, pour accroître sa future pension de retraite.

Ces conclusions ne sont pas pleinement admises par les éminents promoteurs de la mutualité scolaire. Ils admettent bien que les directeurs locaux de ces groupes orientent leurs pupilles « vers les sociétés constituées par les aînés, là où on leur fait place volontiers dans le rang »; mais leurs préférences marquées sont pour le prolongement de la mutualité scolaire au delà de l'école. Ils tiennent surtout à l'attrait qu'exerce le fonds commun sur le recrutement. Ils craignent que, privées de cet appât, les adhésions

une dot aux enfants à vingt ans; d'autres juxtaposent la mutualité et l'épargne; d'autres pratiquent le placement, organisent des dispensaires, s'essayent à la coopération. Ailleurs les lycées et les collèges se rapprochent des mutualités scolaires, en leur fournissant des membres honoraires. C'est un laboratoire en pleine activité, un champ d'expériences, où l'on peut faire d'heureuses trouvailles.

Citons encore la combinaison touchante qui permet aux enfants pauvres de participer à la mutualité scolaire, en leur faisant payer leur cotisation hebdomadaire en main-d'œuvre (clapier, ruche, ramassage de crottin, hannetonnage,...) ou en nature (œufs, pommes de terre..., que les mères de famille, à tour de rôle, vont vendre au marché pour les petits mutualistes).

ne se refroidissent. En outre, la suppression du fonds commun, de ce « trésor de l'avenir », comme l'appelle M. Cavé, tarirait les perspectives que je déroulais, tout à l'heure, sur l'agrandissement du rôle entrevu dans l'avenir pour l'École, « nombrant ses récoltes dans des champs à elle et gérant ses immeubles ».

Tout en appréciant les motifs de cette persévérance dans l'orientation actuelle avec ses beaux résultats immédiats et ses magnifiques espérances, j'ose penser toutefois que la mutualité scolaire aurait, dans la plupart des cas, tout profit à s'inspirer des conclusions de M. Puteaux et à s'y conformer.

V. — La mutualité familiale.

C'est donc sous la double forme de mutualité féminine ou mixte et de mutualité scolaire que la femme et l'enfant ont pu s'introduire dans l'armée mutualiste. Il y a là certes un progrès dont on doit s'applaudir; mais on n'a cependant pas le droit de le représenter comme donnant satisfaction aux exigences du principe familial, tel que je l'exposais au début de ce rapport.

Dans cette conception, en effet, la famille forme une unité indissoluble, un bloc, un tout compact, dont les divers éléments sont groupés autour du chef qui la personnifie.

Or la mutualité procède d'une idée opposée et qui est essentiellement individualiste.

Elle a d'abord songé à l'homme, au père; c'est lui qu'elle soigne, qu'elle indemnise, c'est à lui qu'elle assure une retraite viagère, mourant avec lui. Elle a supprimé la notion du père, pour le traiter en célibataire, qui ne tient à rien ni à personne.

Puis elle s'est ravisée et elle a eu un regard pour la femme et l'enfant, — ce dont il faut la louer, — et elle leur a fait place dans ses rangs; mais elle les traite à leur tour comme l'avait été le père, c'est-à-dire à l'état d'individus isolés, pris en eux-mêmes, et non comme les parties de cet ensemble harmonieux, de ce tout qu'est la famille.

Exception faite aussi largement qu'on le voudra pour les cas particuliers, sur lesquels je vais revenir tout à l'heure, et en me tenant dans la sphère des principes et des généralités, j'ai peine à dissimuler mon inquiétude vis-à-vis de ces combinaisons qui, même avec d'excellentes intentions, menacent de porter atteinte à l'unité de la famille. J'ai peur de voir, ici, des sociétés de bambins;

là, des sociétés de femmes. Je n'aime pas, non plus, ces sociétés mixtes où la femme intervient avec son individualité propre, va pouvoir se mêler aux agitations et aux cabales inhérentes à la vie mutualiste, prendre part aux discussions souvent fort vives sur les statuts, sur les comptes, sur les élections, et le faire très sincèrement et très loyalement dans un sens opposé à son mari. Tout cela n'est pas bon et ne peut qu'affaiblir la famille, dont la cohésion est un des plus solides fondements du pays.

Je demande donc que le père entre dans la mutualité avec sa famille tout entière; qu'il la couvre de son nom qui en est la raison sociale, sauf à payer des cotisations proportionnées aux charges qu'il apporte, avec une bonification pour les familles nombreuses. C'est un compte à faire, et il est fait dans un certain nombre de sociétés, où ce système de l'abonnement de famille est pratiqué avec succès, notamment à Angers, Bordeaux, Toulon, Limoges, etc.

Le Congrès international de la mutualité, tenu à Paris il y a quelques mois, en juillet 1900, a émis un vœu formel pour l'extension des bienfaits de la mutualité à tous les membres de la famille.

Cette combinaison est en outre explicitement prévue par les statuts modèles qu'a préparés la Ligue nationale de la mutualité et que le Ministère de l'Intérieur a revêtus de son estampille. Voici en quels termes s'exprime à ce sujet l'article 31 : *Tout membre participant qui veut avoir droit pour sa femme et pour ses enfants âgés de moins de ans aux soins médicaux et pharmaceutiques verse, à cet effet, un supplément de cotisation, égal : pour sa femme à ; pour chacun de ses trois premiers enfants, à ; pour chacun de ses autres enfants, à* ».

Un certain nombre d'applications de ce système familial ont eu lieu avec succès; il n'a rien d'utopique: il est légal, il se présente sons le patronage du Congrès international. Je pense que c'est de ce côté que les amis de la mutualité doivent diriger leurs efforts.

Il est d'ailleurs bien entendu que les sociétés de femmes gardent, même avec ce système, leur raison d'être et leur légitimité dans les cas où les femmes ou les jeunes filles sont chefs de famille, aussi bien que dans ceux où, abandonnées à elles-mêmes et privées de leur appui naturel, elles doivent prendre leurs intérêts en main. Il en est de même pour leur affiliation aux sociétés mixtes. Quand la famille est absente, l'individualisme s'excuse, si même il ne s'impose.

Si la femme remplit les devoirs et subit les charges du père de famille, il est juste qu'elle en exerce aussi les droits. C'est ce qui avait lieu dans le monde féodal, où les femmes veuves participaient aux élections politiques; c'est ce qui a lieu de nos jours, dans le même cas, pour les élections consulaires. Rien de plus naturel que d'appliquer à la mutualité cette solution qui, loin d'affaiblir le principe de la famille, ne fait que le consacrer.

En ce qui concerne la mutualité scolaire, ces mêmes considérations nous permettent de lui assigner son rôle social. Elle peut rendre des services signalés partout où la famille est restée en dehors de la mutualité, dont elle ignore le mécanisme et peut-être même l'existence. Il existe en France plus de 25.000 communes qui sont encore privées de cette institution. La mutualité scolaire peut et doit l'y implanter par l'enfant. Là où la famille ne sait pas et ne peut pas, on est fondé à lui venir en aide par une incitation extérieure émanant de l'école, et à s'efforcer de conquérir par l'enfant le pays à la pratique mutualiste.

La mutualité scolaire a donc un champ immense ouvert à son activité et qui peut contenter les plus hautes ambitions.

Mais, là où la famille connaît et applique la mutualité, il me semble en général préférable que l'enfant reste groupé avec sa mère aux côtés du père, pour faire dans cette école familiale, dans ce sanctuaire domestique, son apprentissage de mutualiste. Quel que soit le zèle de l'instituteur, cet enseignement intérieur sera bien autrement vivant et fécond, puisque le père prêchera d'exemple et qu'à son foyer l'enfant assistera à la pratique journalière de la prévoyance, en entendra discuter les détails et en verra les bienfaits.

En résumé, l'élément constitutif de la société de secours mutuels, sa molécule fondamentale, ce ne doit pas être, à mon sens, l'individu, mais la famille, avec tous ses membres anonymes groupés sous le nom du chef, sauf à comprendre sous ce nom la mère veuve et la sœur aînée qui élève ses frères et sœurs orphelins.

C'est là, je le répète, une direction générale ; mais elle peut, dans la pratique, subir certaines dérogations, si elle contrarie un autre intérêt que les circonstances locales montreront prédominant, comme, par exemple, la convenance d'un groupement professionnel (entre ouvrières de l'aiguille, fleuristes, etc.) ou le rap-

prochement des femmes des diverses classes au sein d'une société féministe. C'est un compte à faire : il faut voir de quel côté est la supériorité du bien social. Je crois qu'en faisant avec soin cet inventaire, on verra que, presque toujours, la balance penchera du côté de la cohésion familiale.

VI. — Supplément de charges de la mutualité familiale.

Il est clair que cette nouvelle conception de la mutualité, avec l'élargissement de ses cadres, doit entraîner de plus lourdes charges, puisqu'il s'agit d'étendre à tous les membres de la famille les bienfaits aujourd'hui réservés au père. Mais c'est là une objection qui n'a rien d'embarrassant. Que penserait-on de l'égoïsme d'un homme qui, s'asseyant à la table de famille autour de laquelle sont rangés sa femme et ses enfants, engloutirait seul toutes les provisions, sous prétexte qu'il n'y en a pas assez pour tous les convives ? Nouvel Ugolin, s'excuserait-il en alléguant qu'il est bien forcé d'agir ainsi « pour conserver un père à ses enfants » ?

L'essence de la paternité, c'est l'abnégation poussée jusqu'au sacrifice vis-à-vis de ces êtres qui nous sont plus chers que nous-mêmes. Comment donc cette admirable institution de la mutualité, — qui met en jeu les plus nobles sentiments de la solidarité humaine même envers des étrangers, même envers des générations futures encore perdues dans la brume des siècles à venir, — commencerait-elle par méconnaître la loi primordiale de l'amour paternel?

Il faut donc regarder bien en face ce problème de l'accroissement de ressources, qui doit correspondre à l'accroissement nécessaire, impérieux, des charges de la mutualité familiale.

C'est une question très vaste, que j'ai traitée ailleurs et que je n'ai garde d'aborder ici, en greffant un nouveau rapport sur celui-ci, dont la longueur est déjà indiscrète et a mis votre patience à une rude épreuve. Je me bornerai donc à indiquer, sans commentaire et sans développement, mes conclusions pour ne pas sembler me dérober devant l'objection, qui aurait pour effet, si on ne la levait pas, au moins d'un mot, de reléguer la mutualité familiale au rang des chimères.

Non, les ressources ne manqueront pas, si l'on complète les cotisations de l'épargne familiale par le concours des organisations suivantes :

1° Les subventions des patrons, qui auront tout intérêt, tant au

point de vue financier qu'au point de vue social, à les offrir spontanément, plutôt que d'attendre les dures contraintes de la loi.

2° Les subventions de l'État, pour « aider ceux qui s'aident eux-mêmes », suivant le principe de « la liberté subsidiée », qui a inspiré la loi italienne du 17 juillet 1900 et la loi belge du 10 mai 1900 sur les retraites ouvrières. J'ai dit plus haut « le succès foudroyant » de cette dernière loi et l'essor merveilleux qu'elle vient de donner à la mutualité chez nos voisins et amis. Il y a là un exemple des plus significatifs sur le parti qu'on peut tirer de ces encouragements pour susciter et développer les libres initiatives.

3° Enfin la coopération, dont l'alliance avec la mutualité peut fournir par les bonis coopératifs une large dotation à la prévoyance et lui permettre d'assumer, sans fléchir sous le poids, le fonctionnement de tous les services de l'assurance familiale sur la maladie, la vieillesse et la mort (1).

Je suis forcé de m'en tenir à ces brèves affirmations qui ont derrière elles leur démonstration en règle; mais j'espère qu'elles suffiront à rassurer ceux qui, — tout en approuvant les principes invoqués pour l'extension familiale de la mutualité, — auraient été tentés d'hésiter devant leur application par la crainte des dépenses qu'elle doit inévitablement entraîner.

Non seulement ces principes se recommandent par leur caractère social, mais ils sont d'une réalisation relativement facile; ils peuvent, à condition que nous sachions le vouloir, passer rapidement dans les faits et dans les mœurs. Le jour où la mutualité sera éclairée sur ses devoirs, elle saura faire le nécessaire pour les remplir.

Si elle s'engage résolument dans cette voie, elle se donnera un nouvel élan, puisqu'elle aura la complicité joyeuse de tous les membres de la famille, désormais tous réunis dans son giron protecteur. Dès lors, elle pourra prendre un tel essor qu'elle deviendra capable, contrairement aux affirmations des étatistes, ses adversaires, de résoudre, parallèlement avec les caisses patronales, le grand problème des retraites ouvrières, par les souples et vivantes combinaisons de la liberté, qui fait seule la beauté, le mérite et la fécondité des institutions sociales.

E. Cheysson,
de l'Institut.

(1) Conférence au Musée social le 20 décembre 1898 sur la *Coopération et la mutualité*, par M. E. Cheysson (Circulaire n° 10. — Octobre 1899).

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

Suite du Programme du Congrès

III. — *Condition intellectuelle des femmes.* — L'École primaire et la coéducation, par M. A. des Cilleuls, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; L'École mixte en Suisse, note de M. Crevoisier, docteur en médecine de l'Université de Berne; L'Enseignement secondaire des jeunes filles, types d'écoles et programmes; L'Enseignement supérieur des jeunes filles, par M. A. de Margerie, doyen honoraire de la Faculté libre des lettres de Lille; L'Enseignement artistique des jeunes filles, par M. Mellerio; L'Enseignement professionnel et l'Ecole ménagère, par Mme la comtesse d'Oultremont (de Bruxelles); Monographie d'une École ménagère de Roubaix, par Mme Eugène Mathon-Motte; Les Écoles professionnelles de la ville de Paris, par M. L. Duval-Arnould, vice-président du Conseil municipal; L'École professionnelle d'imprimerie de Mlles Pernot et Déchelette à Autun; L'Education sociale de la femme anglaise, par Mme Léra; L'Esprit et le but du féminisme en Suède, par Mme Ringertz, directrice du pavillon Suédois à l'Exposition de 1900; etc,. etc.

IV. — *Condition juridique des femmes.* — Le Contrat de mariage et le régime normal des biens à établir entre époux, par M. Thaller, professeur à la Faculté de droit de Paris; Les Limites à poser au pouvoir du mari dans l'administration des biens de la communauté, par M. Boistel, professeur à la Faculté de droit de Paris; La Femme et la famille dans le droit slave, par M. Mateitch, docteur ès sciences politiques; La Situation juridique de la femme dans le nouveau Code allemand, par M. Saleilles, professeur à la Faculté de droit de Paris; Les Lois récentes de la Belgique pour la protection de la femme mariée, par M. Ch. Dejace, professeur à l'Université de Liège, membre du Conseil supérieur du Travail; L'Électorat politique des femmes, par M. Eug. Duthoit, professeur à la Faculté libre de droit de Lille; Le Vote municipal des femmes, par M. L. Lallemand, correspondant de l'Institut; L'Élection des femmes aux Conseils de prud'hommes et aux Conseils de l'industrie et du travail, par M. E. van der Smissen, professeur à l'Université de Liège, président de la Société belge d'Économie sociale; La Femme chrétienne et le droit naturel, par M. R. de Cepeda, professeur à l'Université de Valence, etc., etc.

Un compte rendu analytique des Mémoires et des discussions du Congrès a été publié dans la Réforme sociale *du* 1er *juillet* 1901 (144 *p., prix* 2 *fr.*)

Le texte des Mémoires paraît successivement dans les livraisons de la Réforme sociale *du second semestre* 1901.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

PROGRAMME DU CONGRÈS

LA CONDITION DE LA FEMME

Le XX^e Congrès annuel de l'École de la paix sociale s'est tenu du 30 mai au 6 juin, à Paris, sous la présidence de M. JACQUES PIOU, député.

Les principaux sujets qui y ont été traités peuvent se grouper sous les rubriques suivantes :

I. — *Condition économique des femmes.* — Statistique du personnel féminin dans les grandes industries, par M. V. Turquan; Le Travail et les salaires des femmes dans l'agriculture française, par M. Souchon, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris; Le Travail des femmes dans la grande industrie française, et spécialement dans la fabrique lilloise, par M. Maurice Vanlaer, professeur à la Faculté libre de droit de Lille; Le Travail des femmes en Belgique dans la grande et la petite industrie, par M. A. Julin, directeur au Ministère de l'industrie et du travail; Le Travail des femmes mariées dans la grande industrie allemande, d'après une enquête officielle, par M. E. Dubois, professeur à l'Université de Gand; les Syndicats professionnels de femmes, par M. E. Flornoy; La Mutualité, la femme et la famille, par M. E. Cheysson, de l'Institut, inspecteur général des Ponts et Chaussées; La Mutualité et les retraites pour femmes, par M. P. Berryer, avocat à la Cour d'appel de Liège; Les Ouvroirs de Paris, monographies, par M. Fleurquin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Douai; Le Travail des couvents et les Bons-Pasteurs de Paris, monographies, par M. H. Joly, doyen honoraire de Faculté, vice-président de la Société; Le Travail des femmes aux États-Unis, par M. Lepelletier, professeur à l'institut catholique de Paris; Le Travail des femmes en Bosnie-Herzégovine, par M^me Léra; Le Travail des domestiques femmes, par M^me Vincent, présidente de l'Égalité; Les Syndicats d'ouvrières à Lyon, par M^lle Rochebillard; Les Métiers de famille, par M^me Paule Vigneron; etc.

II. — *Condition morale des femmes.* — La Séduction et la recherche de la paternité, par M. Albert Gigot, ancien préfet de police; Les Fiançailles et leur réglementation dans la loi civile, par M. F. Escard; Le Divorce et la femme, par M. Morizot-Thibault, substitut près le Tribunal de la Seine; La Détresse de l'ouvrière et les modes d'assistance préventive et curative, par le docteur Bouloumié; les Patronages de jeunes filles, par M. Max Turmann, professeur au Collège libre des sciences sociales; l'Union internationale pour la protection de la jeune fille, par M^me la baronne de Montenach (de Fribourg); Les Œuvres féministes paroissiales dans une ville manufacturière, par M. le curé Cetty (de Mulhouse); Les Œuvres sociales féministes de Genève, par M. F. Necker, président de la Société chrétienne suisse d'Economie sociale ; L'Habitation de la jeune fille dans les grandes villes, par M. Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques ; La Femme et la lutte contre l'alcoolisme, par M^me Keelhof, secrétaire générale de l'Union des femmes belges contre l'alcoolisme, etc., etc.